

Réunions

Club

Secrétaires de mairie



LE CHANGEMENT DE PRENOM ET DE NOM



**Avec l'intervention du CDG 60 et
de la ville de Beauvais**

- 1. Présentation des intervenants**
- 2. Introduction**
- 3. Le changement de prénom**
- 4. Le changement de nom**
- 5. Les risques juridiques**
- 6. Temps d'échange**
- 7. Clôture de la réunion**



PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

Mr. Geoffrey BEYNEY, juriste statutaire au Centre de gestion de l'Oise et docteur en droit public

Mme. Catherine ROUSSEL, directrice adjointe des services à la population de la ville de Beauvais

INTRODUCTION

⇒ **Pourquoi parler du changement de prénom et de nom ?**

⇒ **Car**

- **Le changement est prévu par la loi et est un droit pour les personnes concernées.**
- **Le changement relève de la compétence de l'officier de l'état civil et donc des communes.**
Vous êtes ainsi directement concerné(e)s.
- **Le régime juridique a été modifié à compter du 1^{er} juillet 2022.**
- **Il existe des risques juridiques en cas d'erreur ou de faute de votre part.**

Qui est officier de l'état civil ?

⇒ **Par principe**, l'officier de l'état civil est le maire. En cette qualité, il est placé sous l'autorité du procureur de la République.

⇒ **En pratique**, un agent public peut faire fonction d'OEC (article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales :

« Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire ».

⇒ **En tant qu'agent public, vous pouvez être en charge de l'état civil par délégation de fonction du maire.**

⇒ **Cette délégation suppose :**

- **Obligatoirement qu'un arrêté du maire soit pris en ce sens et transmis au contrôle de légalité à la préfecture.**
- **Que tous les actes de l'état civil soient signés que par l'agent ayant reçu délégation.**
- **Que l'agent peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.**
- **De mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ([décret n° 2017-890 du 6 mai 2017](#)).**
- **Que l'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.**

Gestion de l'état civil

⇒ Les règles pratiques à la gestion de l'état civil sont déterminées dans le [décret n° 2017-890 du 6 mai 2017](#).

LE CHANGEMENT DE PRENOM

Références:

Code civil

Loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

Loi n° 2022-301

Circulaire du 17/02/2017 n° JUSC1701863C

Sommaire:

- 1. Les motifs du changement de prénom**
- 2. Les auteurs du changement de prénom**
- 3. La procédure du changement de prénom**

1. Les motifs du changement de prénom

1. Les motifs du changement de prénom

⇒ **Le changement de prénom est possible conformément à l'article 60 du code civil :**

« Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé [...] ».

⇒ **Il faut toutefois se prévaloir d'un intérêt légitime :**

- **Signification : le changement de prénom doit être justifié au motif qu'il porte préjudice à son titulaire ou qu'il est utilisé par les tiers.**
- **Il ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant (quand mineur) ni aux droits des tiers .**

⇒ **Il appartient à l'officier de l'état civil d'apprécier l'intérêt légitime (voir après).**

Précision

⇒ **Le changement de prénom est également possible pour les personnes de nationalité étrangère.**

⇒ **Dans ce cas de figure :**

- **L'OEC est compétent pour certains pays dont un accord a été passé concernant les étrangers. Dans ce cas, l'OEC rédige l'acte de changement et le transmet au service central d'état civil.**
- **L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est compétent pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.**

⇒ **Point pratique : Si vous êtes sollicités par une personne de nationalité étrangère, il faudra se rapprocher du procureur en cas de doute.**

1. Les motifs du changement de prénom

⇒ Il existe ainsi plusieurs possibilités afin de changer le prénom :

Article 60 : « Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom [...] L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée ».

- **Substituer le prénom initial par un autre prénom : par exemple, changer le prénom Adolphe par Julien.**
- **Ajouter un prénom : par exemple, ajouter Antoine à Marc pour obtenir Marc, Antoine.**
- **Supprimer un prénom : par exemple, supprimer Henri à Paul pour obtenir Paul.**
- **Modifier l'ordre des prénoms : par exemple, intervertir René et Jean pour obtenir Jean, René.**

Point de vigilance !

⇒ Il faut distinguer les doubles prénoms et les prénoms composés.

➤ Un double prénom :

- Suppose l'existence de deux prénoms qui sont séparés par une virgule.
- Par ex., René, Jean.
- Est **sécable** au sens où il peut être coupé, divisé : par ex., enlever Marc à Antoine qui devient Marc ou René, Jean qui devient Jean, René.

➤ Un prénom composé :

- Suppose l'existence de deux prénoms qui sont séparés par un **trait d'union**.
- Par ex., Marc-Antoine.
- **N'est pas sécable** au sens où il ne peut pas être coupé, divisé : par ex., Marc-Antoine ne peut pas devenir Antoine-Marc.

⇒ Il est impossible de modifier un prénom composé. Le prénom n'est pas sécable.

2. Les auteurs du changement de prénom

⇒ **Conformément à l'article 60 du code civil : « Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom »** dès lors qu'elle présente un intérêt légitime.

⇒ **Précisément, 3 catégories de personne peuvent procéder à la demande :**

- **La personne majeure.**
- **La personne mineure **via un représentant légal.****
- **La personne majeure protégée.**

⇒ **Les mineurs ne peuvent faire une demande que :**

- **Par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s) légal(aux) :**
 - **C'est-à-dire le ou les parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Sur ce point, si un seul représentant légal peut faire la demande, il est conseillé que les deux parents soient présents le jour du dépôt de la demande.**
 - **L'article 60 du code civil ne doit pas prêter à confusion. S'il indique que le mineur peut faire la demande par son représentant légal, il peut également agir avec ses deux parents.**

- **Avec leur accord si âgés de plus de 13 ans.**

⇒ **Si les parents sont séparés et en désaccord, le parent qui veut demander le changement de prénom doit saisir le juge aux affaires familiales.**

- ⇒ **Les majeurs protégés peuvent, depuis le 1^{er} juillet 2022 et afin de renforcer leur autonomie dans la prise de décisions relatives à leur personne, demander à changer de prénom sans être représentés par leur tuteur.**
- ⇒ **Fondement juridique : article 4 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Auparavant, l'article 60 énonçait que, pour un majeur sous tutelle, la demande était faite par son représentant légal au même titre qu'un mineur.**
- ⇒ **Définition : Personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, et qui bénéficie à ce titre d'une mesure de protection juridique résultant soit d'un mandat de protection future, soit d'une décision de justice**

3. La procédure du changement de prénom

3. La procédure du changement de prénom

⇒ **La procédure est somme toute simple et réside en 4 étapes en vertu des articles 60 et 61-4 du code civil :**

- **1° Demande à l'OEC du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**
- **2° Étude du dossier par l'OEC.**
- **3° Appréciation de l'intérêt légitime du changement de prénom.**
- **4° Procéder matériellement au changement de prénom.**

3. La procédure du changement de prénom

⇒ **1° Demande à l'OEC du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**

- **Par la personne concernée ou, si elle est mineure, par un représentant légal.**
- **Il appartient à l'OEC de déterminer lui-même les modalités de la demande de changement et des pièces à fournir.**
 - ✓ **Des Cerfa officiels sont prévus respectivement pour les majeurs et les mineurs si besoin :**
 - **Pour les majeurs : Cerfa 16233*01**
 - **Pour les mineurs : Cerfa 16234*01**

⇒ 2° Étude du dossier par l'OEC :

- **Il n'y a pas de formalisme particulier imposé par le droit.**
- **Il est conseillé qu'un document soit établi de nature à pouvoir traiter effectivement la demande et à prouver le traitement de celle-ci.**

- **L'OEC doit ainsi vérifier :**
 - ✓ **Les pièces justificatives exigées.**
 - ✓ **Si la demande précise bien :**
 - **Le prénom souhaité.**
 - **L'intérêt légitime justifiant le changement de prénom.**
 - **Si une demande a déjà été formulée et, si oui, pour quel prénom souhaité.**
 - **Si une même demande est en cours auprès d'un autre OEC.**
 - **Si une même demande est en cours devant le juge.**

3. La procédure du changement de prénom

MAIRIE DE BEAUVAIS

Agent instructeur : _____ Date de dépôt _____

CHANGEMENT DE PRENOM

Nom _____

Prénoms _____

Prénom (s) souhaité _____

Tél. : _____ E-mail : _____

DOCUMENTS	CASES A COCHER
Annexe 4 complété et signé	
copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois	
original de la pièce d'identité (conserver la copie dans le dossier)	
justificatif de résidence récent	
pièces permettant de justifier de l'intérêt légitime de la demande	
ensemble des actes concernés par le changement de prénom	
- acte de mariage	
- acte de naissance du conjoint marié ou pacsé	
- actes de naissance des enfants	
- livret de famille	
Mineur (vérifier l'autorité parentale, annexe 3)	
original de la pièce d'identité du/des représentant(s) légal/légaux (conserver la copie dans le dossier)	
moins de 13 ans: annexe 6 (remplace le 4)	
plus de 13 ans: annexe 7 (remplace le 4)	

Signature de l'intéressé (majeur ou mineur de + de 13 ans)	Signature du 1 ^{er} parent (mineur)	Signature du 2 nd parent (mineur)
---	---	---

Décision

accepté le : _____

refusé le : _____ Transmis au procureur le : _____

Observations : _____

Service état civil
1 rue Desgroux – 60000 Beauvais

⇒ **3° Appréciation de l'intérêt légitime du changement de prénom :**

- **Pour rappel, le changement de prénom doit être justifié au motif qu'il porte préjudice à son titulaire ou qu'il est utilisé par les tiers. Il ne doit pas être contraire à l'intérêt de l'enfant (quand mineur) ni aux droits des tiers.**

- **Si la demande ne revêt pas un intérêt légitime, l'OEC :**
 - **saisit sans délai le procureur de la République ;**
 - **informe le demandeur.**

Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

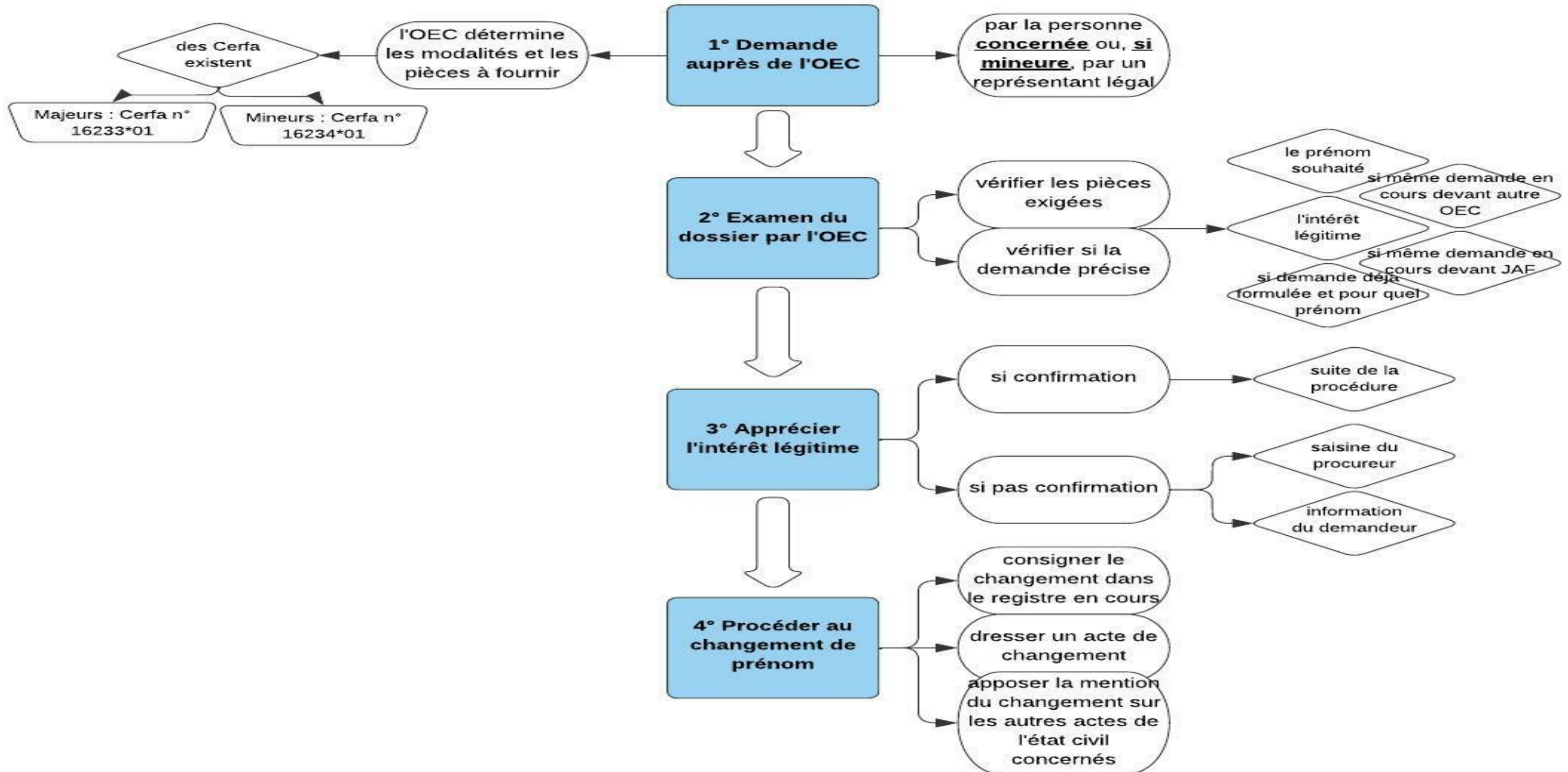
⇒ 4° Procéder matériellement au changement de prénom :

- **Article 61-4 du code civil : « La mention des décisions de changement de prénoms **est portée en marge des actes de l'état civil** de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants ».**

- **Concrètement :**
 - **Établir l'acte le changement.**
 - **Apposer la mention du changement sur les autres actes de l'état civil concernés.**

3. La procédure du changement de prénom

Schéma sur la procédure



LE CHANGEMENT DE NOM

Références: **Code civil**
Loi n° 2022-3012
[Circulaire du 3 juin 2022](#)

Sommaire:

- 1. Éléments de définition et de contexte**
- 2. Le changement de nom d'usage à raison de la filiation**
- 3. Le changement de nom d'usage à raison du mariage**
- 4. Le changement de nom de famille**

1. Éléments de définition et de contexte

⇒ **Le changement de nom est permis juridiquement. Le code civil le prévoit expressément.**

⇒ **Or, le changement de nom suppose de tenir compte de trois informations:**

- **Il faut distinguer le nom d'usage et le nom de famille.**
- **Il faut distinguer si le changement concerne un majeur ou un mineur.**
- **Le régime juridique du changement de nom a connu des évolutions à compter du 1^{er} juillet 2022.**

Définition

⇒ **Il faut impérativement distinguer le nom de famille et le nom d'usage.**

⇒ **Le nom de famille** (ou anciennement patronymique)

- Il est le nom mentionné sur l'acte de naissance et les autres actes de l'état civil (acte de mariage, acte de décès, livret de famille, ...).
- Il est ainsi le nom de naissance, **sauf en cas de changement de nom.**

⇒ **Le nom d'usage**

- Il est le nom utilisé dans la vie quotidienne et qui apparaît sur les papiers d'identité.
- Il est facultatif.
- **Il ne remplace pas le nom de famille !**
- **Il doit être distingué à raison du mariage ou à raison de la filiation.**

⇒ **Il existe aussi le nom marital**

- Il est le nom de l'époux ou de l'épouse : peut être utilisé comme nom d'usage.
- Il ne vaut pas pour le nom du concubin et celui du partenaire.

Éléments de contexte

⇒ **Il est permis de changer le nom d'usage et le nom de famille.**

⇒ **Or, le régime juridique est différent:**

- **Article 225-1 du code civil pour le changement de nom d'usage à raison du mariage.**
- **Article 311-24-2 du code civil pour le changement de nom d'usage à raison de la filiation.**
- **Article 61 du code civil pour le changement de nom de famille.**

⇒ **Le régime juridique a été du reste modifié, à compter du 1^{er} juillet 2022, par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, laquelle est explicitée par une circulaire du Ministre de la Justice en date du 3 juin 2022.**

2. Le changement de nom d'usage à raison du mariage

2. Le changement de nom d'usage à raison du mariage

⇒ La loi n° 2022-301 a maintenu la règle initiale qui permet la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité du nom du conjoint et **ajoute la limite d'un nom de famille pour chacun des époux.**

⇒ Ainsi, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de famille de l'autre époux, **par substitution ou adjonction** à son propre nom **dans l'ordre choisi dans la limite d'un nom de famille par époux.**

⇒ L'article 225-1 modifié du code civil énonce :

« Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux ».

Exemples

⇒ Nom simple pour chacun des époux

Nom de l'époux : BELIER

Nom de l'épouse : DURAND

Le premier époux peut ainsi s'appeler, à titre d'usage, DURAND ou BELIER DURAND ou DURAND BELIER.

⇒ Nom double de l'époux et nom composé de l'épouse

Nom de l'époux : BELIER GORCE

Nom de l'épouse : DURAND-AUBERT

L'époux peut ainsi s'appeler, à titre d'usage :

- **BELIER DURAND-AUBERT**
- **DURAND-AUBERT BELIER**
- **GORCE DURAND-AUBERT**
- **DURAND-AUBERT GORCE**
- **DURAND-AUBERT.**

3. Le changement de nom d'usage à raison de la filiation

Contexte

⇒ **Auparavant, sur le fondement de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 :**

- **Toute personne majeure pouvait ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui avait pas transmis le sien dans l'ordre souhaité : **seule l'adjonction était permise.****
- **Une personne mineure avait la faculté de porter un nom à titre d'usage par l'intermédiaire des titulaires de l'autorité parentale **sans recueillir son consentement.****

⇒ **Depuis le 1^{er} juillet 2022, sur le fondement de la loi n° 2022-301, est créé un article 311-24-2 dans le code civil qui :**

- **Maintient, pour les majeurs et mineurs, l'adjonction du nom de famille du parent non transmis.**
- **Clarifie le fait que cette adjonction se fasse dans l'ordre souhaité.**
- **Ajoute, pour les majeurs et mineurs, la possibilité de substituer le nom qui n'a pas été transmis.**
- **Exige le consentement de l'enfant mineur âgé de 13 ans et +.**

Ainsi, toute personne, majeure ou mineure, peut adjoindre dans l'ordre souhaité le nom du parent qui ne lui a pas été transmis ou substituer l'un des noms de famille de ses parents.

3. Le changement de nom d'usage à raison de la filiation

⇒ **Créé par la loi n° 2022-301, l'article 311-24-2 du code civil contient quatre alinéas :**

- **Le premier concerne les enfants majeurs.**
- **Les 3 autres sont relatifs aux enfants mineurs.**

⇒ **Il faut ainsi distinguer le régime juridique selon que l'enfant est majeur ou mineur.**

Le nom d'usage de la personne majeure

⇒ **Article 311-24-2 1^{er} alinéa** : « *Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21* ».

⇒ **Il est ainsi permis** :

- **L'adjonction du nom de l'autre parent.**
- **La substitution du nom de l'autre parent.**
- **L'interversion de l'ordre des noms.**

⇒ **Cas particulier du ou des parents qui porte(nt) un double nom** :

- **Limite** : un seul nom par parent.
- **Point de vigilance** : possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre du double nom.

⇒ **Voir les exemples dans la circulaire précitée pages 5 à 7.**

Le nom d'usage de la personne mineure

⇒ **Article 311-24-2 alinéas 2 à 4 :**

⇒ **« A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.**

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis ».

Le nom d'usage de la personne mineure

⇒ **La loi n° 2022-301 consacre plusieurs apports :**

- **Elle permet, comme pour les majeurs, l'adjonction, la substitution ou l'interversion de l'ordre des noms.**
- **Elle restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage au nom de l'enfant (alinéa 2 de l'article 311-24-2).**
 - **Auparavant, toute personne exerçant l'autorité parentale, y compris celle qui n'était pas le parent (à l'instar du conseil de famille, ...).**
 - **Désormais, seuls les parents de l'enfant et disposant de l'autorité parentale peuvent agir.**
- **Elle permet au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre, en 2nd position, à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer l'autre parent préalablement et en temps utile (alinéa 3 de l'article 311-24-2).**
- **Elle impose de recueillir le consentement de l'enfant âgé de 13 ans et + (alinéa de l'article 311-24-2) : voir modèle annexe 1-2 de la circulaire.**

Le nom d'usage de la personne mineure

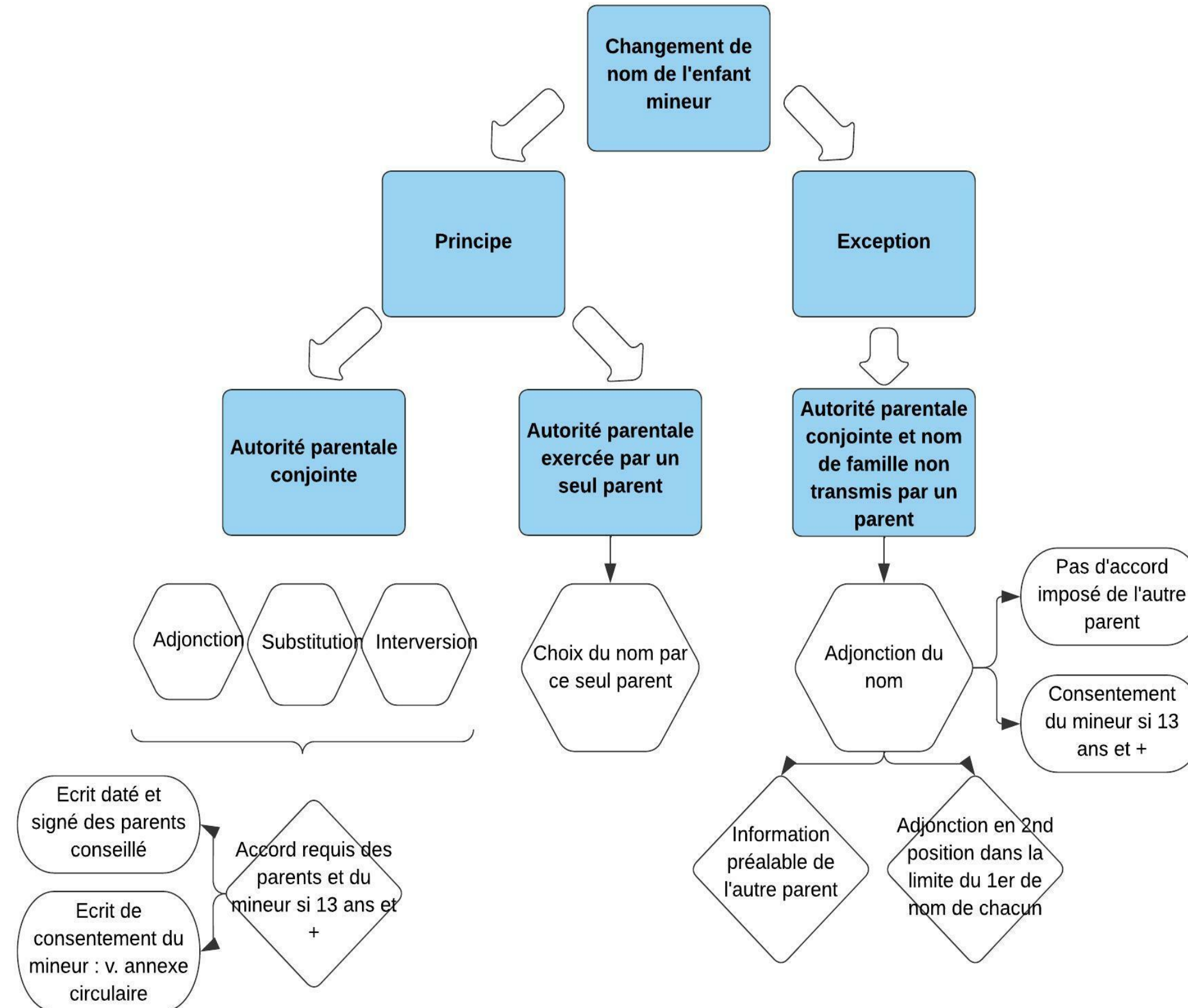
- ⇒ **Par principe**, le choix du nom d'usage de l'enfant est exercé par le ou les parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (alinéa 1^{er} de l'article 311-24-2).
- ⇒ Il faut distinguer selon que **l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents ou par un seul d'entre eux**.
 - **En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale**:
 - ***En cas d'accord***, si aucun formalisme n'est exigé par le droit, il est recommandé que l'accord soit formalisé par un écrit daté et signé accompagné d'un justificatif d'identité (voir modèle en annexe 1-1 de la circulaire précitée).
 - ***En cas de désaccord***, saisine du juge aux affaires familiales.
 - **En cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul parent**, la décision n'est prise que par ce parent.
- ⇒ **Voir les exemples et le modèle annexe 1-1 (pour l'accord) dans la circulaire précitée aux pages 7 à 9.**

Le nom d'usage de la personne mineure

- ⇒ **Par exception**, le parent **qui exerce conjointement l'autorité parentale et qui n'a pas transmis son nom peut adjoindre son nom**, à titre d'usage, à celui de son enfant **sans l'accord de l'autre parent** (alinéa 3 de l'article 311-24-2).
- ⇒ **Double limite** :
- Seule l'adjonction est possible, **en 2^e position**, dans la limite du 1^{er} nom de famille de chacun des parents. Sont ainsi interdits la substitution et le choix de la 2^e partie du double nom de l'un ou de l'autre des parents.
 - Est exigée une information préalable de l'autre parent réalisée en temps utile, cad avant que l'enfant ne fasse usage d'un nom différent de son nom de famille et suffisamment tôt avant le changement.
- ⇒ Si l'accord de l'autre parent, qui avait transmis son nom, n'est pas à obtenir, toujours est-il que ce parent peut s'opposer au changement de nom et saisir le juge aux affaires familiales.
- ⇒ L'opposition de l'autre parent et la saisine du juge n'empêchent pas d'adjoindre le nom.
- ⇒ Voir des exemples dans la circulaire précitée aux pages 9 et 10.

3. Le changement de nom d'usage à raison de la filiation

Schéma



Conclusion sur le changement du nom d'usage d'un mineur

Adjonction	Nom du 1 ^{er} parent + nom de famille du 2 nd parent qui n'a pas transmis son nom	Accord du 1 ^{er} parent pas nécessaire, mais information exigée. Pas d'opposition possible du 1 ^{er} parent	Nécessité de l'accord du mineur si âgé de 13 ans et +
Interversion de l'ordre des noms	Nom du 2 nd parent qui n'a pas transmis son nom + le nom du 1 ^{er} parent	Accord du 1 ^{er} parent nécessaire Si désaccord, saisine du JAF	Nécessité de l'autorisation du 1 ^{er} parent et du consentement du mineur si âgé de 13 ans et +
Substitution du nom de l'autre parent	Nom du 2 nd parent qui n'a pas transmis son nom	Accord du 1 ^{er} parent nécessaire Si désaccord, saisine du JAF	Nécessité de l'autorisation du 1 ^{er} parent et du consentement du mineur si âgé de 13 ans et +

La procédure du changement de nom

- ⇒ **Cette procédure concerne le changement de nom d'usage à raison du mariage et de la filiation.**
- ⇒ **Il n'existe pas de procédure à proprement parlé.**
- ⇒ **La demande doit être faite dans le cadre d'une demande concernant un acte de l'état civil, à l'instar d'une carte d'identité.**

4. Le changement de nom de famille

Éléments généraux

⇒ Le changement de nom de famille est permis juridiquement.

- **Avant le 1^{er} juillet 2022**, le changement n'était possible que par un décret publié au JO en se prévalant d'un intérêt légitime.

- **Depuis le 1^{er} juillet 2022**, le changement est possible via une **procédure simplifiée** :
 - Le changement est possible par une adjonction ou une substitution du nom de famille du parent qui n'a pas transmis le sien.
 - Le changement intervient par une demande auprès de l'OEC du lieu de résidence ou dépositaire de l'acte de naissance.
 - Le changement **ne doit pas être nécessairement justifié par un intérêt légitime**.
 - Le changement est réservé aux **seules personnes majeures**.
 - Le changement est circonscrit aux nom de la parentèle, cad aux noms qui figurent sur l'acte de naissance au titre de la filiation.

Éléments généraux

⇒ Le changement de nom de famille via la procédure simplifiée:

- **N'empêche pas de recourir à la procédure par décret.**
 - **Il est ainsi possible de changer de nom via la procédure simplifiée, puis une nouvelle fois par décret et **inversement**.**
 - **Il n'est ainsi permis de changer de nom de famille que deux fois dans sa vie à raison d'une fois par procédure.**

- **S'applique indirectement aux enfants mineurs.**
 - **Le changement de nom de famille d'un parent s'étend de plein droit aux enfants (article 61-2 du code civil).**
 - **Le consentement d'un enfant mineur âgé de 13 ans et + est requis (article 61-3 du code civil),**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **La procédure réside en 4 étapes :**

- **1° Demande à l'OEC du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**
- **2° Examen de la demande par l'OEC.**
- **3° Recueillir la confirmation de la demande**
- **4° Procéder matériellement au changement de nom.**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **1° Demande à l'OEC du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**

- **Pour rappel : La procédure ne nécessite pas au préalable de réaliser des formalités de publicité ni de démontrer un intérêt légitime.**
- **Principe : La personne concernée (y compris un majeur protégé) doit faire la demande lui-même de changement de nom de famille à l'OEC du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé.**
- **En pratique :**
 - **La demande peut être réalisée :**
 - ✓ **Par une remise à l'OEC.**
 - ✓ **Par courrier accompagné des pièces utiles et justificatives (actes de l'état civil originaux).**
 - **La demande ne peut pas être transmise par mail.**
 - **La demande peut être formalisée par le [Cerfa n° 16229*01](#).**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **2° Examen de la demande par l'OEC.**

- **À réception de la demande, l'OEC vérifie la réunion de 5 éléments :**
 - **La compétence de l'OEC.**
 - **L'identité et la/les nationalité(s) du demandeur.**
 - **L'absence d'un précédent changement de nom de famille.**
 - **La filiation du demandeur.**
 - **Les conséquences du changement de nom de famille sur les autres personnes.**

- **Si l'un de ces 5 éléments fait défaut, l'OEC saisit le Procureur de la république.**

4. Le changement de nom de famille

MAIRIE DE BEAUVAIS

Agent instructeur : _____ Date de dépôt _____

CHANGEMENT DE NOM

Nom _____

Prénoms _____

Nom souhaité : _____

1^{ère} partie _____ 2^{ème} partie _____

Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Veuf(ve) Divorcé(e)
Enfant(s) - 13 ans + 13 ans Majeur(s)

Tél. : _____ E-mail : _____

DOCUMENTS	CASES A COCHER
Cerfa n° 16229*01	
1/Compétence de l'OEC	
Lieu de résidence: justificatif de domicile ou Lieu de naissance: né à Beauvais	
2/Identité et nationalité du demandeur	
Photocopie de la pièce d'identité/Original à présenté à la confirmation	
3/L'absence d'un précédent changement de nom	
Copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois	
4/La filiation du demandeur	
Filiation établie à légard du parent dont il souhaite porter le nom	
5/Les conséquences du changement de nom sur les autres personnes	
Copie intégrale des actes de moins de 3 mois: naissance et mariage du conjoint ou partenaire s'il n'y a pas de disso naissance des enfants mariage des enfants si l'union n'est pas dissoute	
Si au moins l'une de ces 5 conditions n'est pas satisfaite , l'OEC saisit le Proc	

Transmis au procureur le : _____

Confirmation de la demande (+ 1 mois) :

Rendez-vous le : _____
Fixé lors du dépôt du dossier / par téléphone / par mail (*barrer les mentions*)
autre (préciser) : _____

Exiger l'original de la pièce d'identité à la confirmation

Service état civil
1 rue Desgroux – 60000 Beauvais

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **La compétence de l'OEC :**

- **Celui du lieu de résidence ou dépositaire de l'acte de naissance.**
- **La résidence est justifiée par tout moyen (quittance de loyer, factures d'eau ou d'électricité, ..., avis d'imposition, ...) ou par l'attestation sur l'honneur de l'hébergeant accompagné de sa pièce d'identité et de son justificatif de domicile.**

⇒ **L'identité et la/les nationalité(s) du demandeur :** Photocopie de la carte d'identité ou tout autre document officiel délivré par une administration publique comportant nom, prénoms, date et lieu de naissance, photo, signature de l'intéressé, identification de l'autorité, date et lieu de délivrance ; certificat de nationalité française.

⇒ **L'absence d'un précédent changement de nom :**

- **Pour rappel, une personne ne peut changer de nom de famille qu'une fois par la procédure simplifiée.**
- **En pratique, la vérification s'effectue par lecture de la copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois.**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **La filiation du demandeur:**

- **Pour rappel, le changement de nom de famille est circonscrit aux noms de la parentèle, i-e ceux figurant sur l'acte de naissance au titre de la filiation.**
- **En pratique, la filiation est vérifiée à l'égard du nom de famille du parent dont la personne souhaite porter le nom : voir les pièces possibles à la page 18 de la circulaire précitée.**

⇒ **Les conséquences de la demande de changement de nom de famille sur les autres personnes : Le demandeur doit justifier de l'état civil des autres personnes intéressées, i-e les copies intégrales des actes datant de moins de 3 mois (si non étrangers) dont l'acte de mariage et acte de naissance du conjoint ou partenaire si l'union n'est pas dissoute ; l'acte de naissance des enfants ; l'acte de mariage des enfants si l'union n'est pas dissoute.**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ 3° Recueillir la confirmation de la demande.

- **Premièrement, le demandeur doit, en personne, confirmer sa demande auprès de l'OEC **1 mois** après la date de réception de la demande.**
À cette fin, l'OEC doit contacter par tout moyen la personne (appel, SMS, mail, ...).
- **Deuxièmement, si le demandeur confirme la demande, l'OEC :**
 - **Inscrit sur le Cerfa dédié la date de confirmation sur la demande et y appose les nom, prénom, qualité, signature et sceau.**
 - **Procède à la consignation du changement de nom (voir après).**

Cas particuliers :

- **Si modification de la demande avant confirmation, l'intéressé doit en aviser l'OEC en produisant une nouvelle copie intégrale de son acte mis à jour.**
- **Si absence de confirmation de la demande, l'OEC archive la demande et l'intéressé devra en déposer une nouvelle avec toutes les pièces mises à jour.**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ **4° Procéder matériellement au changement.**

- **Premièrement, l'OEC consigne et dresse un acte de changement et appose la mention de changement sur l'ensemble des actes de l'état civil concerné (i-e acte de naissance, acte de mariage, acte de naissance de l'époux ou du partenaire, acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant).**
 - **Voir modèle en annexe 2-1 de la circulaire).**
 - **Si l'intéressé ne détient pas les actes, l'OEC adresse un avis de mention aux OEC détenteurs de ces derniers pour mise à jour.**
 - **Si le nom est divisible, l'OEC ajoute la rubrique 1^{ère} partie : ... et 2^{ème} partie : ... (voir annexe 2-2 de la circulaire pour le libellé des mentions).**

La procédure simplifiée du changement de nom de famille

⇒ 4° Procéder matériellement au changement.

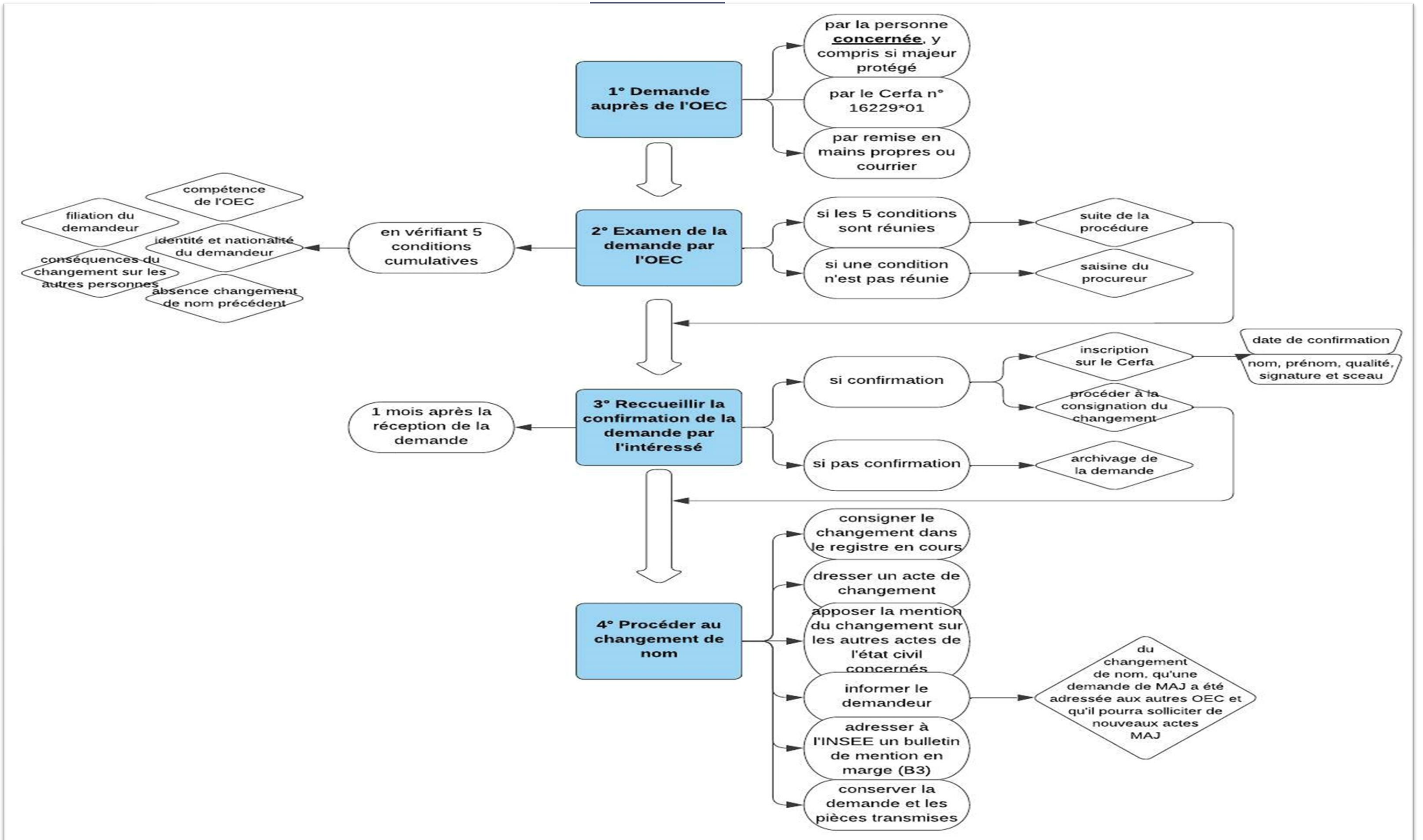
- **Deuxièmement, l'OEC informe le demandeur :**
 - **Du changement de nom et lui en remet une copie.**
 - **Qu'une demande de mise à jour de l'ensemble des actes a été transmise aux différents OEC compétents.**
 - **Qu'il pourra solliciter de nouveaux actes mis à jour (voir annexe 2-3 de la circulaire).**

- **Troisièmement, l'OEC adresse dans les meilleurs délais un bulletin de mention en marge (bulletin B3) à l'INSEE.**

- **Quatrièmement, l'OEC conserve la demande de changement de nom et toutes les pièces produites par l'intéressé.**

4. Le changement de nom de famille

Schéma



LES RISQUES JURIDIQUES

- ⇒ **La procédure d'un changement de prénom et de nom ne doit pas être prise à la légère.**
- ⇒ **Il existe en effet des conséquences :**
 - **Sur les personnes concernées en cas d'erreur matérielle.**
 - **Sur la commune, l'OEC et les agents en charge de l'état civil.**
- ⇒ **Les risques juridiques se manifestent par une amende civile et/ou différents cas de figure de responsabilité.**
- ⇒ **En tant qu'agents chargés de l'état civil, vous êtes exposés à ces risques juridiques.**
- ⇒ **Vous ne pouvez être chargés de l'état civil que si le maire vous a, par arrêté municipal, délégué la fonction de l'état civil (article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales).**

Présentation des risques juridiques

⇒ **Précisément, vous vous exposez à :**

- **Une amende civile.**
- **Une responsabilité pénale.**
- **Une responsabilité civile.**
- **Une responsabilité disciplinaire.**

L'amende civile

⇒ **Principe** : conformément à l'article 50 du code civil : « *Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal judiciaire, et punie d'une amende de 3 à 30 euros* ».

⇒ **En pratique** : une amende civile peut être infligée :

- Si absence de mentions requises, cad année, jour, heure, prénom et nom de l'OEC, prénoms-noms-profession-domicile et, le cas échéant, dates-lieu de naissance et âge des personnes inscrites sur les actes (article 34 du code civil).
- Si mentions non prévues insérées dans un acte par note ou par énonciation (article 35).
- Si absence de signature de l'OEC ou des intéressés ou si signature de l'agent sans délégation de fonction du maire (article 39 du code civil).
- Si absence d'inscription d'un acte sur 1 ou plusieurs registres en double exemplaire ou si irrégularité de la gestion d'un acte sous version numérique (article 40 du code civil).
- Si absence de mention d'un acte en marge d'un autre ou si mention tardive (article 49).

La responsabilité pénale

⇒ **Principe** : la responsabilité pénale est engagée en cas d'infraction pénale et se manifeste par une amende pénale et/ou par une peine d'emprisonnement.

⇒ **En pratique** : la responsabilité pénale peut être engagée :

- Pour avoir détruit, soustrait ou détourné un acte de l'état civil dressé ou conservé par lui, ou d'avoir tenté de le faire (article 432-15 du code pénal).
- Pour négligence ayant entraîné la destruction, la soustraction ou le détournement des actes de l'état civil (article 432-16 du code pénal).
- Pour faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique par l'OEC agissant dans le cadre de ses fonctions. L'usage est puni des mêmes peines (article 441-4 du code pénal).
- Pour manquement aux dispositions réglementaires concernant la tenue des registres et la publicité des actes d'état civil (article R. 645-3 du code pénal).

La responsabilité civile

⇒ **Principe:**

- **La responsabilité civile est engagée par le juge lorsque l'OEC aura commis une faute ou une erreur de nature à causer un préjudice à la personne intéressée par l'acte de l'état civil ; elle se manifeste par l'obligation de verser des dommages-intérêts à la victime.**
- **Précisément, la responsabilité civile de l'OEC peut être engagée personnellement, cad que c'est l'agent qui la supportera, soit car la victime aura agi directement contre lui (cas d'une faute personnelle), soit car la commune se sera retournée contre lui après avoir été poursuivie par la victime (cas d'une faute de service et d'une faute personnelle).**

⇒ **En pratique:** votre responsabilité civile peut être engagée:

- **Si vous commettez une erreur matérielle sur un acte de l'état civil : par ex., vous faites mention du mauvais prénom ou nom au titre d'un changement ou vous faites mention du changement de prénom ou nom sur l'acte d'état civil d'une personne qui n'est pas concernée.**
- **Si vous ne respectez pas les règles (dont le manquement est sanctionnée par une amende civile) lorsque ce manquement cause un préjudice à la personne intéressée.**

La responsabilité disciplinaire

⇒ **Principe:**

- **La responsabilité disciplinaire est engagée par le maire lorsque l'OEC aura commis une faute constituant un manquement à une obligation statutaire.**
- **Elle se manifeste par une sanction disciplinaire ayant une incidence sur la position et la carrière de l'agent.**
- **Elle peut se cumuler avec une amende civile, une responsabilité pénale ou une responsabilité civile.**

⇒ **En pratique: votre responsabilité disciplinaire peut être engagée pour tous les cas où vous auriez commis des faits susceptibles de vous infliger une amende civile ou d'engager votre responsabilité pénale ou civile.**

Temps d'échanges



Merci de votre attention !

**Retrouvez toutes les informations et publications du CDG60
sur notre site internet
www.cdg60.com**

CONTACT

 **m.fau@cdg60.com**

 **03 44 06 22 60**

